REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de SEINE-et-MARNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil syndical	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
20	20	12

Date de la séance
21/01/2025

Date de la Convocation
06/01/2025

Date d'affichage

N° de délibération
25052101

Objet de la Délibération

Modification des statuts – Extension du périmètre

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
Le : _____

et publication ou notification
Le : _____

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DU 21 JANVIER 2025 DU SYNDICAT MIXTE DU [illegible]

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le
ID : 077-257705012-20250121-25051201-DE

Le vingt-un janvier deux mille vingt et cinq à dix-huit heures trente,

Le Conseil Syndical s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie de Nanteuil-lès-Meaux, sur une convocation en date du 06/01/2025 en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable par renvoi des articles L. 5211-1 et L. 5711-1 du même code.

Etaient présents : SARAZIN Régis, DELORME Pierre, GRANDJEAN Etienne, HUDE Emmanuel, PECHARMAN Jean-Luc, BACHMANN Michel, LEAL Marie, ROUQUETTE Marc, ATTALI Didier, COUROYER Pascal, LEMAIRE Denis, VILLETTE Jean.

Excusés : AIREAULT Luc, DUPRE Jean-Pierre, JARDINIER Patrick, LELOUP Julien.

Absents : MESSANT Francis, MARTIN Philipe, POIGNARD Hervé, COURTIER Romain.

M.ATTALI a été désigné en qualité de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-25, L.5211-26 et L.5212-33;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la délibération du 23 juillet 2020 du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Ru de Rutel portant l'élection du président du syndicat,

Vu la délibération du 23 juin 2021 du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Ru de Rutel portant sur la modification des statuts du Syndicat, sur l'extension du périmètre du Syndicat et sur son changement de nom,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux (SMMRPM) modifiés ci-annexés,

Vu la délibération n°2021-270 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) en date du 9 décembre 2021 actant son retrait du Syndicat Intercommunal des Rus Affluents de la Marne (SIRAM),

Vu la délibération n°CC22031337 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) en date du 18 mars 2022 actant son retrait du Syndicat Intercommunal des Rus Affluents de la Marne (SIRAM),

Vu la délibération du conseil syndical du SIRAM en date du 10 octobre 2024 actant les modalités de dissolution du SIRAM,

Vu la délibération du 03 décembre 2024 du conseil communautaire de la CACPB portant sur l'approbation du protocole de dissolution du SIRAM,

Vu la délibération du 22 novembre 2024 du conseil communautaire de la CAPM portant sur l'approbation du protocole de dissolution du SIRAM,

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le
ID : 077-257705012-20250121-25051201-DE

Considérant que, depuis le 1er janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et la Communauté de Communes de Plaines et Monts de France exerce la compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement »,

Considérant que le SMMRPM exerce la compétence GEMAPI par transfert de compétence des deux EPCI précédemment cités sur son périmètre d'intervention,

Considérant qu'une cohérence territoriale est nécessaire pour assurer la gouvernance de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM),

Considérant que le regroupement de collectivités territoriales est essentiel en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant, la cohérence des actions liées notamment à la prévention, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la prévention des inondations,

Considérant la dissolution de plein droit du SIRAM par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

Considérant les zones blanches (sans syndicat GEMAPI) sur le territoire de la CAPM,

Considérant la nouvelle composition du conseil syndical à savoir 22 délégués titulaires (contre 20 titulaires avant l'extension du périmètre) répartis de la manière suivante : 16 délégués titulaires et autant de délégués suppléants pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et 6 délégués titulaires et autant de délégués suppléants pour la Communauté de Communes Plaines et Monts de France,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'extension du périmètre du syndicat à partir du 1er mars 2025 tel que présenté en annexe,

APPROUVE la modification des statuts du syndicat telle que présentée en annexe,

DIT que la présente délibération portant modification des statuts sera notifiée à chaque EPCI membre pour approbation des statuts ci-annexés, qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

PRECISE qu'à défaut de délibération dans le délai, la décision est réputée favorable.

Le Président,

Régis SARAZIN

SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX
2 Pl de l'Hotel de Ville J.Chirac
BP 227 - 77107
MEAUX CEDEX

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le
ID : 077-257705012-20250121-25051201-DE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX

Article 1er – Formation du Syndicat

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux » regroupant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux pour les communes de Barcy, Boutigny, Chambry, Chauconin-Neufmontiers, Crégy-lès-Meaux, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Meaux, Montceaux-lès-Meaux, Monthyon, Nanteuil-lès-Meaux, Penchard, Poincy, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Saint-Soupplets, Trilbardou, Varreddes, Vignely, Villemareuil, Villenoy et Trilport,
- la Communauté de Communes Plaines et Monts de France pour les communes de Cuisy, Iverny, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis l'Évêque et Villeroy.

Le syndicat est dénommé : **Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux**

Le syndicat est compétent sur la Marne et son bassin versant, comportant notamment les sous-bassins des rus affluents de Trilbardou inclus à Germigny-l'Évêque inclus, à savoir :
Confluant en rive droite :

- le ruisseau de Mansigny à Poincy,
- le ru du Brasset à Meaux,
- le ru de Rutel à Villenoy,
- le fossé 01 de la Plaine du Plat Cul à Varreddes,
- le fossé 01 de Dampleger à Poincy.

Confluant en rive gauche :

- le fossé La Motte l'Abbesse à Germigny-l'Évêque,
- le ru des Cygnes à Nanteuil-lès-Meaux,
- le ru du Val à Quincy-Voisins,
- le ru du Rapinet à Trilbardou,
- le ru 01 du bois Verdelot à Montceaux-lès-Meaux,
- le ru du Travers à Trilport.

Article 2 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé en mairie de Meaux à l'adresse suivante : 2 Place de l'Hôtel de Ville Jacques Chirac BP 227 – 77107 Meaux Cedex.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétences

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le
ID : 077-257705012-20250121-25051201-DE

– l'aménagement du bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique ; à ce titre, il contribue à la maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols,
– l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que leurs accès. Dans le cadre de cet entretien, il contribue à la protection et à la conservation des eaux superficielles et à la lutte contre la pollution, à l'exclusion de l'assainissement collectif et non collectif,
– la défense contre les inondations de toute nature notamment par une politique de maîtrise foncière des zones d'expansion de crues y compris la prévention des inondations sur la Marne,
– la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Le fait de disposer de ces compétences n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L. 215-14 du Code de l'Environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L. 215-7 du Code de l'Environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art. L. 2212-2 5° du CGCT).

Le syndicat peut, en lien direct ou indirect avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements, y compris en dehors de son périmètre d'intervention.

Sont exclus de ces missions : au sens de l'article L.2226-1 du CGCT, les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées et à urbaniser recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant comprenant les fonctions de collecte, de transport, de stockage et de traitement.

Article 5– Informations à communiquer au syndicat

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer le syndicat de tous les aménagements concernant notamment l'assainissement pluvial et l'assainissement des eaux usées, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à la connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 6 – Recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'État, de l'Agence de l'Eau, du Département, de la Région ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GeMAPI aura été levée, et pour les financements correspondants à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements en prenant en compte le critère suivant:

– Population totale dans le bassin versant : 100 %.

La population est déterminée au 1er janvier de chaque année, commune par commune. Pour les communes situées partiellement sur le périmètre du syndicat, la population prise en compte est le produit de la superficie (en hectares) dans le périmètre par la densité (en habitants à l'hectare) du territoire communal.

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre.

Article 7 - Comité Syndical

Le comité syndical est composé de 22 délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison de 16 délégués titulaires pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et 6 délégués titulaires pour la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, répartition correspondant à :

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le
ID : 077-257705012-20250121-25051201-DE

< 20 % des cotisations totales : 6 représentants,
20 % < cotisations < 40 % : 8 représentants,
40 % < cotisations < 70 % : 10 représentants,
Cotisations > 70 % : 16 représentants.

Chaque membre désigne également des délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 8 – Bureau Syndical

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice- présidents est déterminé par le comité dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 9 – Règlement intérieur

Le comité syndical adopte le règlement intérieur qui fixe notamment les dispositions des commissions et des autres organes qui ne sont ni prévues par la loi ni prévues par les règlements en vigueur. Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

Article 10 – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 11 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article 12 – Annexe

Est annexé aux présents statuts, le document suivant :

- Annexe n°1 : Périmètre du Syndicat

Annexe n°1 : Périmètre du Syndicat

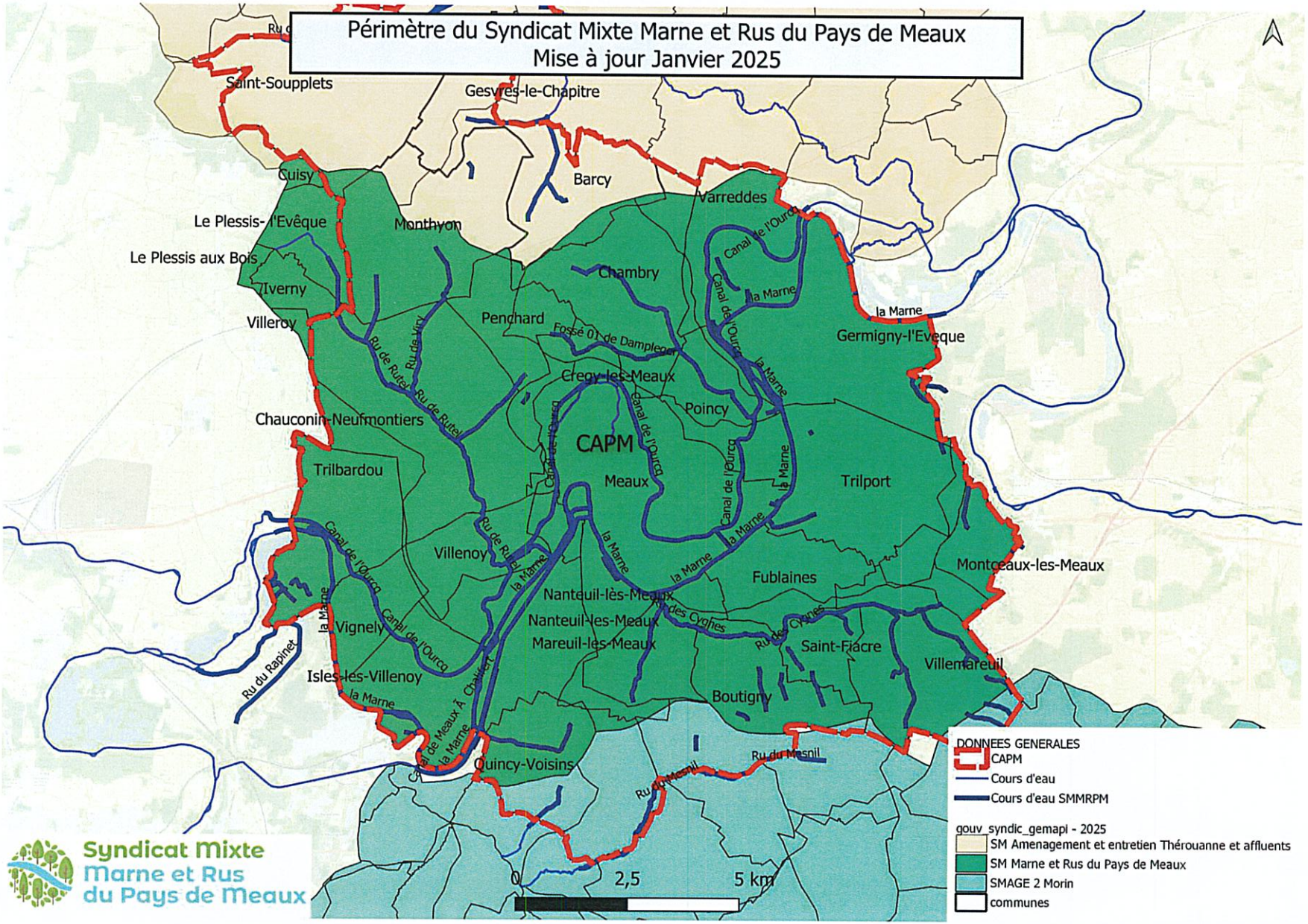

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le
ID : 077-257705012-20250121-25051201-DE